

(A)

(N° 50.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1923-1924.

Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1924.

(Voir les n°s 5-VII et 21 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.
N° 1337B.

Bruxelles, le 5 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 24,495,565 francs, y compris une somme de 20,991,749 francs, destinée à accorder au personnel relevant de ce Département une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités familiale et de résidence.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires à la somme de fr.	287,579,664 97
Pour les dépenses exceptionnelles à la somme de	47,175,788 »
Ensemble, fr.	334,755,452 97

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.

A Monsieur le Président du Sénat, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.
Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité.

Fr. 3,530,845 »

EERSTE SECTIE.
Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden. Jaarwedden van beschikbaarheid.

Fr. 3,530,845 »

La diminution de 12,726 francs est la conséquence de l'application de l'arrêté royal du 6 mai 1923 sur la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'État.

ART. 7. — Part d'intervention du Département des Sciences et des Arts dans les dépenses :

b) De l'Office central des imprimés, Fr. 4,903 »

Diminution de 22,766 francs.

Afin de ne pas avantager l'Administration des Chemins de fer du chef de l'extension de son service des imprimés aux autres Départements, il a été décidé de maintenir à sa charge les dépenses qu'elle supportait antérieurement pour ce service.

L'intervention du Département des Sciences et des Arts, dans la différence existant entre ces dépenses et les frais actuels s'élève à . . . fr. 4,903 » soit une diminution de 22,766 » égale à la réduction proposée.

CHAPITRE III.

SCIENCES.

ART. 13. — Observatoire royal : Personnel, etc. fr. 409,515 »

Le crédit peut être diminué de 18,720 francs, par suite :

1° De la mise à la retraite de l'administrateur-inspecteur, qui ne sera pas remplacé ;

2° De la suppression de l'indemnité de résidence à un agent, qui a été autorisé à se loger dans un immeuble appartenant à l'État ;

3° De la démission d'un astronome-adjoint, qui sera remplacé par un stagiaire.

ART. 14. — Observatoire royal : Frais de matériel, etc. fr. 158,000 »

La diminution de 300 francs a trait à la suppression du crédit qui était affecté au service de l'administrateur-inspecteur, dont les fonctions ont pris fin.

ART. 19. — Musée royal d'Histoire naturelle : Personnel, etc. fr. 484,324 »

Diminution de 4,000 francs résultant de la mise en disponibilité d'un surveillant et du départ de plusieurs apprentis.

ART. 20. — Musée royal d'Histoire naturelle : Matériel et acquisitions ; exploration scientifique du pays et de la mer sur les côtes de la Belgique ; achat de collections, publication des *Annales du Musée*. Fournitures faites à l'intervention de l'Office central des imprimés (y compris une somme de 27.200 francs en charge temporaire). Fr. 197,200 »

L'augmentation de 13,200 francs en charge temporaire se décompose comme il suit :

En plus :

a) Frais d'acquisition de deux baraquements que l'Administration des

ART. 7. — Aandeel van het Departement van Wetenschappen en Kunsten in de kosten :

b) Van den Centralen dienst voor drukwerken . . . fr. 4,903 »

HOOFDSTUK III.

WETENSCHAPPEN.

ART. 13. — Koninklijke Sterrenwacht : Personeel, enz. fr. 409,515 »

Le crédit peut être diminué de 18,720 francs, par suite :

1° De la mise à la retraite de l'administrateur-inspecteur, qui ne sera pas remplacé ;

2° De la suppression de l'indemnité de résidence à un agent, qui a été autorisé à se loger dans un immeuble appartenant à l'État ;

3° De la démission d'un astronome-adjoint, qui sera remplacé par un stagiaire.

ART. 14. — Koninklijke Sterrenwacht : Kosten van materieel, enz. Fr. 158,000 »

La diminution de 300 francs a trait à la suppression du crédit qui était affecté au service de l'administrateur-inspecteur, dont les fonctions ont pris fin.

ART. 19. — Koninklijk Museum van natuurlijke Geschiedenis : Personeel, enz. . . . fr. 484,324 »

Diminution de 4,000 francs résultant de la mise en disponibilité d'un surveillant et du départ de plusieurs apprentis.

ART. 20. — Koninklijk Museum van natuurlijke Geschiedenis : Materieel en aankopen ; wetenschappelijke verkenning van het land en van de zee langs de Belgische kust ; aankoop van verzamelingen ; uitgaven der *Annales du Musée*. Leveringen door bemiddeling van den Centralen dienst voor drukwerken (inbegrepen een som van 27,200 frank als tijdelijke last). Fr. 197,200 »

Domaines est disposée à mettre à la disposition du Musée. (L'acquisition de ces baraquements permettrait d'éviter des travaux de construction très onéreux) fr. 10,000 »

b) Somme destinée à couvrir les frais de transfert à l'écluse Léopold, du laboratoire de l'exploration de la mer, qui avait été installée provisoirement à l'huitrière d'Ostende 5,000 »

En moins :

Certains travaux, intéressant les installations de chauffage des nouvelles galeries, ont pu être effectués à charge du budget de 1923 ; il en résulte une diminution de fr. 1,800 »

ART. 21. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Personnel, etc. Fr. 334,598 » | ART. 21. — Algemeen Rijksarchief te Brussel : Personeel, enz. Fr. 334,598 »

Diminution de 16,900 francs résultant de la mise à la retraite d'un archiviste qui, provisoirement, ne sera pas remplacé.

ART. 23. — Archives de l'État dans les provinces : Personnel, etc. Fr. 336,920 » | ART. 23. — Staatsarchieven in de provinciën : Personeel, enz. fr. 336,920 »

Diminution de 3,800 francs résultant de la mise à la retraite d'un huissier à 7,400 francs, qui sera remplacé par un débutant à 3,600 francs.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 30. — Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux Universités de l'État ; traitements de disponibilité ; indemnités de résidence et de famille ; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire. Rémunération de services rendus par des personnes étrangères au personnel universitaire.

Fr. 7,853,315 »

Augmentation de 287,300 francs, destinée à couvrir les charges nouvelles résultant des nominations dans le corps professoral et dans le cadre administratif des Universités de l'État, nécessitées :

a) Par l'application de la loi du 31 juillet 1923, sur l'emploi des langues à l'Université de Gand fr. 247,300 »

b) Par la réorganisation des études de la Faculté technique à l'Université de Liège 40,000 »

ART. 33. — Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques ; subside pour encourager dans les Universités le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants.

HOOFDSTUK V.

HOOGER ONDERWIJS.

ART. 30. — Jaarwedden van het onderwyzend en besturend personeel van beide 's Staats Hoogeschoolen ; jaarwedden van beschikbaarheid ; woon- en familievergoedingen ; vergoedingen aan de leden van het onderwyzend personeel, belast met eene dienst buiten de hoogeschool. Vergelding der diensten bewezen door personen die niet van het personeel der hoogeschoolen deel uitmaken.

Fr. 7,853,315 »

ART. 33. — Materieel van 's Staats Hoogeschoolen en harer aanhoorigheden de cliëkdienst inbegrepen ; toelagen ter aanmoediging der beweging voor lichamelijke opvoeding der studenten. Leveringen door bemiddeling van den

Fournitures faites à l'intervention de l'Office central des Imprimés (<i>y compris une somme de 235,400 francs en charge temporaire</i>). fr. 2,971,400 »	Centralen dienst voor drukwerken (<i>inbegrepen eene som van 235,400 frank als tijdelijke last</i>). Fr. 2,971,400 »
---	--

Augmentation de 221,400 francs en charge temporaire, nécessaire en vue de l'installation de nouveaux auditoires et laboratoires, par application de la loi du 31 juillet 1923, sur l'emploi des langues à l'Université de Gand.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 47. — Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique et de la musique; contrôle de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen de l'État: Traitement du personnel, indemnités, *traitements de disponibilité*.

Simple modification de libellé provoquée par le rattachement au crédit prévoyant les traitements d'activité, des traitements de disponibilité du personnel de l'inspection.

ART. 50. — Subsidés (traitements, indemnités, etc.) aux athénées royaux, etc. et aux écoles moyennes, etc.

Fr. 22,241,962 »

HOOFDSTUK VI.

MIDDELBAAR ONDERWIJS.

ART. 47. — Toezicht over de gestichten van middelbaar onderwijs, de leergangen van teekenkunde, de leergangen van handenarbeid, het muziek en turnonderricht; nazicht van de boekhouding der secretarissen-penningmeesters van de Staatsinrichtingen van middelbaar onderwijs: Jaarwedden van het personeel, vergoedingen, *jaarwedden van beschikbaarheid*.

ART. 50. — Toelagen (jaarwedden, vergoedingen, enz.) aan de Koninklijke Atheneums, enz. en aan de middelbare scholen, enz.

Fr. 22,241,962 »

Augmentation de 1,088,337 francs se justifiant comme il suit :

1^o Prévision pour l'application du nouveau barème des traitements du personnel enseignant; la dépense totale probable est de 1,650,000 francs, supportée de la manière suivante: *Etat*: 550,000 francs; communes: 137 mille 500 francs (1/5); augmentation du minerval révisé par l'arrêté royal du 2 juin 1923 (*Moniteur* du 24 août): 962,500 francs;

2^o Création d'emplois dans les établissements d'enseignement moyen depuis le 1^{er} juin 1923, 73,337 francs; création d'une école moyenne pour filles à Ostende: 115,000 francs dont 96,625 francs provenant du transfert de l'article 79, par suite du rattachement de l'école primaire à l'école moyenne, dont elle formera la section préparatoire;

3^o Augmentation de 350,000 francs par suite du rattachement à la Belgique des territoires d'Eupen et de Malmédy. Les établissements d'enseignement moyen sont au nombre de deux à Malmédy (athénée et école moyenne pour filles) et de deux à Eupen (collège patronné et école moyenne pour filles). Les deux établissements de Malmédy sont organisés actuellement conformément aux lois et règlements en vigueur en Belgique; le personnel de l'athénée (intérimaires compris) est de 25 membres dont les traitements et indemnités pour 1924 s'élèvent à 235,715 francs; celui de l'école moyenne compte 11 membres, dont les émoluments représentent fr. 77,612-50. Le collège patronné d'Eupen dépend de l'Évêque de Liège; quant à l'école moyenne libre d'Eupen elle comprend, outre son personnel ecclésiastique, une régente et une institu-

trice belges détachées des écoles primaires d'Eupen dans le double but, pédagogique et politique, de donner à la jeunesse de cet établissement un enseignement belge avant tout et de l'orienter de plus en plus vers sa véritable patrie : la Belgique. La dépense qui en résulte est de 14,540 francs. En prévision d'un accroissement du personnel, la somme des traitements et indemnités a été majorée de façon à atteindre un total de 350,000 francs. Les émoluments dus au personnel belge de l'école moyenne d'Eupen sont exclusivement supportés par l'État. La part d'intervention de la ville de Malmédy dans les dépenses à effectuer pour compte de l'athénée et de l'école moyenne devra être sensiblement inférieure à celle des autres villes belges. Un projet émanant du Ministère des Sciences et des Arts et concernant la fixation de la part d'intervention de la ville de Malmédy dans les dépenses susdites est à l'étude.

ART. 51. — Bourses aux élèves des athénées royaux, des écoles moyennes de l'État et des écoles moyennes patronnées . . . fr. 51,000 »

ART. 51. — Beurzen voor de leerlingen der Koninklijke Atheneums, der middelbare scholen van den Staat en der aangenomen middelbare scholen fr. 51,000 »

Augmentation de 2,000 francs résultant du rattachement à la Belgique des territoires d'Eupen et de Malmédy.

Jusqu'à présent, le nombre des bourses a été fixé à 5 pour l'athénée de Malmédy, à raison de 200 francs par élève, soit 1,000 francs et à 6 pour l'école moyenne de la même localité, à raison de 50 francs par élève, soit 300 francs. Mais le nombre et le montant des bourses devront être augmentés.

ART. 53. — Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État . fr. 175,000 »

ART. 53. — Jaarwedden van beschikbaarheid van leden van het beherend en onderwijzend personeel der gestichten voor middelbaar onderwijs onder leiding van den Staat. Fr. 175,000 »

La diminution de 50,000 francs est la conséquence de l'application de l'arrêté royal du 6 mai 1923 sur la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'État.

Les mots « *et des inspecteurs de ces établissements* » « *en der opzichters van die gestichten* » ont été supprimés au libellé de l'article par suite du transfert des traitements de disponibilité des membres du corps d'inspection de l'enseignement moyen au crédit de l'article 47, qui prévoit les traitements d'activité de ces inspecteurs.

ART. 54. — Souscription à des revues et acquisitions d'ouvrages, etc. Fr. 17,000 »

ART. 54. — Inschrijvingen op tijdschriften en aankoop van boekwerken, enz. . . . fr. 17,000 »

Augmentation de 500 francs jugée suffisante pour les souscriptions à des revues et les acquisitions d'ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires des territoires d'Eupen et de Malmédy.

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 61. — Traitements et indemnités de résidence des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires, etc. . . . fr. 329,640 »

HOOFDSTUK VII.

NORMAAL ONDERWIJS.

ART. 61. — Jaarwedden en verblijfsvergoedingen der diocesaanhoofdopzieners en der diocesaanopzieners der lagere scholen, enz. Fr. 329,640 »

Augmentation de 11,040 francs.

Il y a un inspecteur diocésain pour les trois cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith ; ses appointements s'élèvent à 8,640 francs ; il jouit, en outre, d'une indemnité forfaitaire de frais de voyage fixée à 2,400 francs par an.

ART. 64. — Cours normaux temporaires pour le perfectionnement des professeurs des écoles normales, etc.	ART. 64. — Tijdelijke normaal-leergangen om de leeraars aan de normaalscholen op de hoogte te brengen.
Fr. 543,000 »	Fr. 543,000 »

Réduction de 10,000 francs par suite de la diminution du nombre d'élèves suivant les cours normaux temporaires.

ART. 66. — Bourses aux élèves des écoles normales de l'État, etc.	ART. 66. — Beurzen voor de leerlingen van de Staatsnormaalscholen, enz. . . . fr.
Fr. 2,025,000 »	2,025,000 »

Augmentation de 25,000 francs.

Cette somme est destinée à allouer aux jeunes gens des cantons rétrocedés qui désirent faire des études normales en Belgique et dont les parents sont dans une situation de fortune peu aisée, des bourses annuelles de 500 francs. Actuellement, le nombre de bourses est de 19. Il est possible que le chiffre augmente dans une forte proportion dès la rentrée d'octobre, de manière à atteindre éventuellement 40 à 50 en octobre 1924. Il semble superflu de souligner l'importance de cette libéralité de la part de l'État, au double point de vue pédagogique et politique.

ART. 67. — Frais des conférences des instituteurs . fr.	ART. 67. — Kosten der onderwijzersvergaderingen fr.
408,000 »	408,000 »

Augmentation de 8,000 francs, somme jugée suffisante pour couvrir les frais des conférences des instituteurs dans les cantons d'Eupen et Malmédy.

CHAPITRE VIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 74. — Traitements des inspecteurs généraux et des inspecteurs principaux ; traitements des inspecteurs cantonaux et adjoints ; traitements et indemnités aux inspectrices *des travaux féminins* ; *traitements aux inspecteurs des quatrièmes degrés* ; traitements de disponibilité. Indemnités de résidence et familiale fr. 3,140,220 »

Augmentation de 416,405 francs, se décomposant comme il suit :

1^o 392,500 francs pour permettre l'application des arrêtés royaux des 26 et 29 septembre 1923, fixant le nouveau barème des traitements des membres de l'inspection scolaire.

Le libellé de l'article a été légèrement modifié par suite de la suppression des inspectrices des quatrièmes degrés et de la création des inspectrices des travaux féminins ;

2^o 23,905 francs résultant du rattachement à la Belgique des cantons rédimés. Il existe deux inspecteurs cantonaux, l'un pour le ressort de Malmédy ; le second pour le ressort d'Eupen. Tous deux ont droit à une augmentation

HOOFDSTUK VIII.

LAGER ONDERWIJS.

ART. 74. — Jaarwedden van de algemeene opzieners en van de hoofdopzieners ; jaarwedden der kantonale opzieners en der hulpopzieners ; jaarwedden en vergoedingen van de opziensters *over de vrouwelijke handwerken* ; jaarwedden van de opzieners *over de vierde graden* ; jaarwedden van beschikbaarheid. Huishuur- en gezinsvergoedingen . . fr. 3,140,220 »

de 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1924. Leurs traitements et indemnités sont respectivement de 12,430 et 11,475 francs, soit au total 23,905 francs. Le Département devra envisager le rattachement des inspections cantonales à une inspection principale.

<p>ART. 75. — Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1^o aux inspecteurs généraux, etc. Fournitures faites à l'intervention de l'Office central des imprimés.</p>		<p>ART. 75. — Toevallige vergoedingen voor het bezoeken der scholen en andere diensten : 1^o aan de algemeene opziensers, enz. Leveringen door bemiddeling van den Centralen dienst voor drukwerken . fr. 856,500 »</p>
Fr. 856,500 »		856,500 »

Diminution de 518,500 francs provenant :

1^o D'une diminution de 528,100 francs résultant, à concurrence de 478,100 fr. du nouveau mode d'indemnisation pour les frais de déplacement établi par l'arrêté royal du 25 septembre 1923 ; et à concurrence de 50,000 francs, de la réduction de la somme prévue pour les fournitures faites à l'intervention de l'Office central des imprimés ;

2^o D'une augmentation de 9,600 francs, représentant les indemnités dues aux deux inspecteurs cantonaux des ressorts de Malmédy et d'Eupen.

<p>ART. 78. — Délivrance du certificat d'études primaires ; frais divers.</p>		<p>ART. 78. — Uitreiken van het bewijs van lagere studiën ; allerhande kosten fr. 350,000 »</p>
Fr. 350,000 »		350,000 »

Augmentation de 100,000 francs.

Des renseignements récents produits à la suite des examens de 1923, il résulte que le nombre de récipiendaires, qui était, en 1922, de 14,688, est passé, en 1923, à 21,214. Pour 1924, il faut prévoir une nouvelle recrudescence.

La dépense pour 1923 sera de 312,500 francs.

<p>ART. 79. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire, etc.</p>		<p>ART. 79. — Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs, enz.</p>
Fr. 205,577,125 »		Fr. 205,577,125 »

Augmentation de 1,478,375 francs résultant :

1^o D'une majoration de 1,575,000 francs : le corps enseignant primaire des cantons rédimés comprendra, au 1^{er} janvier 1924, un total de 240 à 250 personnes, y compris le personnel de la colonie scolaire de Saint-Vith, au traitement moyen de 6,250 francs, ce qui représente une dépense de 1,562,500 francs. Il y a lieu d'ajouter une somme de 12,000 francs pour couvrir les frais de l'enseignement de la couture par les maîtresses diplômées dans les écoles ayant comme titulaires des instituteurs. La rémunération allouée à ces maîtresses spéciales est de 400 francs par an, soit pour 30 personnes, 12,000 francs ; reste un solde de 500 francs ajouté pour imprévus ;

2^o D'une diminution de 96,625 francs résultant d'un transfert de pareille somme à l'article 50 du budget.

Ce transfert est justifié par le rattachement, à l'école moyenne d'Ostende, de l'école primaire communale de filles qui servira de section préparatoire à la dite école moyenne.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS, LETTRES ET BIBLIOTHÈ-
QUES PUBLIQUES.*Beaux-Arts.**Encouragements en faveur des arts
plastiques et graphiques.*ART. 90. — Commandes et acqui-
sitions d'œuvres d'artistes belges et
étrangers vivants ou d'artistes dont
le décès ne remonte pas à plus de dix
ans, etc. . . . fr. 408,500 »

Augmentation de 10,000 francs.

Le gouvernement d'Eupen-Malmédy a créé une société de folklore « Eupen-Malmédy-Saint-Vith », qui comprend les trois groupes locaux de Malmédy, Eupen et Saint-Vith. Le groupe d'Eupen possède un musée du folklore. Les musées de Malmédy et de Saint-Vith sont en voie de formation ; tous deux devront être accrus dans l'avenir, leurs collections seront enrichies par l'achat d'objets présentant un intérêt folklorique. La société compte actuellement plus de quatre cents membres ; elle publie un bulletin trimestriel dont l'impression onéreuse absorbe malheureusement la plus grande partie des fonds mis à sa disposition.

D'autre part, des cours de guide ont été organisés respectivement à Malmédy, Eupen, Bullange et Saint-Vith, dont les résultats ont été également très satisfaisants. Ces différentes organisations, qui ont une grande portée nationale, méritent d'être encouragées par l'État au moyen de subsides importants.

Il convient de remarquer que la somme modique de 10,000 francs, prévue de ce chef, est plutôt insuffisante et que la réduction en a été inspirée uniquement par raison d'économie des deniers publics.

*Musées royaux et Musée Wiertz.*ART. 99. — Musée royal des Beaux-
Arts de Belgique : musées ancien et
moderne et musée Wiertz. Personnel :
traitements d'activité et de disponibi-
lité ; frais de surveillance.

Fr. 392,900 »

Diminution de 3,800 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 6 mai 1923, sur la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'État.

ART. 101. — Musées royaux du
Cinquantenaire. Personnel : traite-
ments d'activité et de disponibilité ;
frais d'études des collections.

Fr. 677,550 »

Diminution de 2,500 francs.

Le crédit primitif est diminué de 3,100 francs comme conséquence de l'application de l'arrêté royal du 6 mai 1923, sur la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'État.

D'autre part, il doit être augmenté de 600 francs pour permettre l'octroi de l'augmentation de fin de carrière à deux conservateurs.

HOOFDSTUK IX.

SCHOONE KUNSTEN, LETTEREN EN
OPENBARE BIBLIOTHEKEN.*Schoone Kunsten.**Aanmoedigingen, aan de beeldende en
graphische kunsten.*ART. 90. — Bestellingen en aan-
kopen van werken van levende of
sedert niet langer dan tien jaren over-
leden Belgische en vreemde kunste-
naars, enz. . . . fr. 408,500 »*Koninklijke Museums
en Wiertz-Museum.*ART. 99. — Koninklijk Museum van
Schoone Kunsten van België : mu-
seums van oude en van hedendaag-
sche kunsten en Wiertz-museum. Per-
soneel : jaarwedden van werkzaam-
heid en beschikbaarheid ; kosten van
toezicht fr. 392,900 »ART. 101. — Koninklijke museums
van het Jubelpark. Personeel : jaar-
wedden van werkzaamheid en beschik-
baarheid ; studiekosten der verzame-
lingen fr. 677,550 »

ART. 103. — Château de Mariemont: personnel . . . fr. 44,930 »	ART. 103. — Kasteel van Mariemont : personeel . fr. 44,930 »
--	--

Diminution de 1,360 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 6 mai 1923 sur la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'Etat.

<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>	<i>Aanmoedigingen voor de toonkunde.</i>
---	--

ART. 119. — Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'Etat, etc. fr. 247,795 »	ART. 119. — Koninklijk Vlaamsch Conservatorium van Antwerpen : beëftiging van den Staat, enz. Fr. 247,795 »
--	---

Augmentation de 3,281 francs.

Le coût du loyer des locaux occupés par le Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers a été majoré.

L'augmentation sollicitée représente la quote-part de l'Etat dans les dépenses supplémentaires occasionnées de ce chef au dit établissement.

Lettres.

ART. 128. — Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique : traitements et salaires du personnel ; traitements de disponibilité, etc. . . fr. 82,440 »

Letteren.

ART. 128. — Koninklijke Academie van wetenschappen, letteren en schoone kunsten van België : jaarwedden en dagloonen van het personeel ; jaarwedden van beschikbaarheid, enz. . . . fr. 82,440 »

Diminution de 5,450 francs résultant de l'application de l'arrêté royal du 6 mai 1923 sur la mise en disponibilité des fonctionnaires de l'Etat.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 146. — Enseignement moyen. Subsidés aux communes pour l'ameublement et l'outillage des établissements d'instruction moyenne de l'Etat. Fr. 108,000 »

Augmentation de 15,000 francs, représentant les frais d'aménagement définitif des locaux de l'athénée et de l'école moyenne de Malmédy. Le subsidé de 15,000 francs est destiné à aider la ville dans les dépenses occasionnées par les travaux susvisés.

ART. 154. — Subsidé à l'école moyenne belge d'Aix-la-Chapelle. Fr. 397,000 »

TWEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 146. — Middelbaar onderwijs. Toelagen aan de gemeenten voor de meubilering en het voorzien van benodigheden der Rijks middelbare onderwijsinstellingen. fr. 108,000 »

ART. 154. — Toelage aan de Belgische middelbare school te Aken. Fr. 397,000 »

Augmentation de 21,000 francs nécessaire pour assurer le paiement de l'indemnité spéciale de séjour allouée au personnel.

ART. 158 (nouveau). — <i>Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale.</i> . . . fr. 20,991,749 »	ART. 158 (nieuw). — <i>Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en woonstvergoedingen</i> . . . fr. 20,991,749 »
---	--

Le crédit sollicité se décomposera comme il suit :

Administration centrale.	fr. 270,000 »
Enseignement supérieur et Sciences	780,000 »
Enseignement moyen	2,010,000 »
Enseignement normal (Ecoles normales de l'État)	360,000 »
Enseignement normal (Ecoles normales agréées).	290,000 »
Enseignement primaire. — Inspection.	270,000 »
Enseignement primaire. — Instituteurs	16,700,000 »
Enseignement primaire. — Ecole à Arras	2,500 »
Administration des Beaux-Arts	135,000 »
Conservatoires	140,000 »
Académie et Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers	30,000 »
Comité supérieur de contrôle	3,840 »
Office central des imprimés	409 »
Total, fr.	20,991,749 »
	=====

ART. 159 (nouveau). — <i>Subsides au Comité de patronage belge de la jeunesse universitaire russe à l'étranger.</i> Fr. 200,000 »	ART. 159 (nieuw). — <i>Toelagen aan het Belgisch Comité tot bescherming der Russische universiteitsjeugd in den vreemde</i> . . . fr. 200,000 »
---	---

Le Comité de patronage belge de la jeunesse universitaire russe à l'étranger a été fondé en vue d'allouer des bourses d'études à de jeunes russes réfugiés en Belgique.

Il a déjà réuni, à cette fin, des sommes relativement importantes.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'encourager cette œuvre par voie de subside.

ART. 160 (nouveau). — <i>Traitements et indemnités des instituteurs itinérants de langue française ou allemande</i> fr. 23,800 »	ART. 160 (nieuw). — <i>Wedden en vergoedingen der rondtrekkende onderwijzers voor het onderwijs in het Fransch of in het Duitsch</i> . fr. 23,800 »
--	---

Dépense résultant du rattachement des territoires d'Eupen et de Malmédy.

L'existence d'instituteurs itinérants se justifie par la présence, dans certaines localités, d'instituteurs ne connaissant pas suffisamment l'allemand, dans la partie wallonne, ou le français, dans quelques localités de la partie allemande.

En attendant que tout le personnel soit au courant des deux langues française et allemande, il est nécessaire de confier l'enseignement du français ou de l'allemand à des maîtres spéciaux appelés instituteurs itinérants. Ces agents actuellement au nombre de 7 seront supprimés au fur et à mesure des possibilités.

ART. 161 (nouveau). — <i>Indemnités spéciales (séjour) au personnel belge d'ancienne Belgique</i> fr. 250,000 »		ART. 161 (nieuw). — <i>Bijzondere vergoedingen (verblijfkosten) aan het Belgisch personeel van oud België.</i> Fr. 250,000 »
---	--	--

Une indemnité spéciale, dite « de séjour » a été promise au personnel enseignant belge d'ancienne Belgique pour la durée du régime administratif transitoire dans les territoires d'Éupen et de Malmédy. Toutefois, vu le désir exprimé à maintes reprises par cette catégorie d'agents, afin d'assurer dans l'avenir le recrutement des instituteurs et des institutrices de vieille Belgique par des administrations communales et pour éviter un exode quasi général des vrais pionniers de la cause belge dans les territoires rétrocédés, il est hautement désirable que ladite indemnité soit maintenue pendant plusieurs années encore.

Le montant de ladite indemnité représente une dépense de 250,000 francs environ.